

BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS
SESSION 2025

Logo de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : Mairie de Bois-Colombes

Adresse : 15 rue Charles Duflos, 92270 BOIS-COLOMBES

Tél : 01.41.19.83.00

certifie que

LA OU LE STAGIAIRE

Nom : CHAFI

Prénom : Mohammed Nadir

Né(e) le : 08/05/2006

Sexe : F M

Adresse : 55 rue Gabriel Péri, 92700 COLOMBES

Tél : 06.02.47.20.16 Mél : Nadir.chafi3@gmail.com

ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations

Option

SISR

SLAM

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du 12/05/2025 au 06/07/2025

Représentant une durée totale de 1 mois, 24 jours

nombre de semaines / de mois

(rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE À LA OU AU STAGIAIRE

La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de

euros.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

Fait à

le 03/07/2025

Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil

La Maire Adjointe,
en charge des Ressources Humaines
de la Jeunesse et du Jumelage



Caroline MOLIN-BERTIN